



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-37 du 12/03/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 200852-11 du 21/02/2008 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays – Campagne 2007-2008	5
DDASS	10
Santé Publique et Environnement	10
Reglementation sanitaire.....	10
Arrêté n° 200859-1 du 28/02/2008 Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale du 28 Février 2008	10
Etablissements Medico-Sociaux	12
Secrétariat	12
Arrêté n° 2007290-14 du 17/10/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GARDE ITINERERANTE CCAS AIX (N° FINESS) 130025299 POUR L'EXERCICE 2007	12
Arrêté n° 2007311-18 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AAMD (N° FINESS) 130015829 POUR L'EXERCICE 2007	15
Arrêté n° 2007311-19 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AIDE ET SOUTIEN (N° FINESS) 130811086 POUR L'EXERCICE 2007	18
Arrêté n° 2007311-20 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF) (N° FINESS) 130038490 POUR L'EXERCICE 2007.....	21
Arrêté n° 2007311-25 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'ARLES (N° FINESS) 130804198 POUR L'EXERCICE 2007	24
Arrêté n° 2007311-27 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS DE SALON DE PROVENCE (N° FINESS) 130801418 POUR L'EXERCICE 2007.....	27
Arrêté n° 2007311-29 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FOUGAU (N° FINESS) 130801400 POUR L'EXERCICE 2007	30
Arrêté n° 2007311-31 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE 15EME ET 16EME (N° FINESS) 130200519 POUR L'EXERCICE 2007.....	33
Arrêté n° 2007311-40 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OTIUM (N° FINESS) 130016488 POUR L'EXERCICE 2007	36
Arrêté n° 2007311-39 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OMIAL (N° FINESS) 130800758 POUR L'EXERCICE 2007	39
Arrêté n° 2007311-38 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OASIS (N° FINESS) 130038177 POUR L'EXERCICE 2007.....	42
Arrêté n° 2007311-37 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION NOUVELLE VIE LA RETRAITE (N° FINESS) 130801269 POUR L'EXERCICE 2007	45
Arrêté n° 2007311-36 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION MERENTIE (N° FINESS) 130810716 POUR L'EXERCICE 2007.....	48
Arrêté n° 2007311-35 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION MEDI AZUR (N° FINESS) 130034671 POUR L'EXERCICE 2007	51
Arrêté n° 2007311-34 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LA CLE DES AGES (N° FINESS) 131004297 POUR L'EXERCICE 2007	54
Arrêté n° 2007311-33 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM PORT ST LOUIS (N° FINESS) 130802325 POUR L'EXERCICE 2007	57
Arrêté n° 2007311-32 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM MARTIGUES (N° FINESS) 130802150 POUR L'EXERCICE 2007	60
Arrêté n° 2007311-43 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS) 130789514 POUR L'EXERCICE 2007	63
Arrêté n° 2007311-42 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LES FOYERS DE PROVENCE (N° FINESS) 130039191 POUR L'EXERCICE 2007	66
Arrêté n° 2007311-41 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION BIEN VIVRE CHEZ SOI (N° FINESS) 130016389 POUR L'EXERCICE 2007	69
Arrêté n° 2007311-30 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE 2,3,4,12EME (N° FINESS) 130806219 POUR L'EXERCICE 2007.....	72
Arrêté n° 2007311-28 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD COTE A COTE (N° FINESS) 130020209 POUR L'EXERCICE 2007.....	75

Arrêté n° 2007311-26 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS LA CIOTAT (N° FINESS) 130810948 POUR L'EXERCICE 2007	77
Arrêté n° 2007311-24 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (N° FINESS) 130024409 POUR L'EXERCICE 2007.....	80
Arrêté n° 2007311-23 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MPR AURIOL ROQUEVAIRE (N° FINESS) 130008261 POUR L'EXERCICE 2007.....	83
Arrêté n° 2007311-21 du 07/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASAMAD LE CHAINON (N° FINESS) 130039076 POUR L'EXERCICE 2007	86
Arrêté n° 2007324-10 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ALPILLES (ST REMY) (N° FINESS) 130810484 POUR L'EXERCICE 2007.....	89
Arrêté n° 2007324-11 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR 2 VALLEES (SALON) (N° FINESS) 130810476 POUR L'EXERCICE 2007	92
Arrêté n° 2007324-22 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR 3 ETANGS (ISTRES) (N° FINESS) 130019458 POUR L'EXERCICE 2007	94
Arrêté n° 2007324-21 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR HORIZON (ARLES) (N° FINESS) 130009129 POUR L'EXERCICE 2007.....	96
Arrêté n° 2007324-20 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ETOILE (AIX) (N° FINESS) 130019458 POUR L'EXERCICE 2007	98
Arrêté n° 2007324-19 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD HANDIVIE (N° FINESS) 130014699 POUR L'EXERCICE 2007	100
Arrêté n° 2007324-18 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR STE VICTOIRE (AIX) (N° FINESS) 130019508 POUR L'EXERCICE 2007	102
Arrêté n° 2007324-17 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SOINS LIBERTE (N° FINESS) 130019599 POUR L'EXERCICE 2007	104
Arrêté n° 2007324-16 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SAJ (N° FINESS) 130019359 POUR L'EXERCICE 2007.....	106
Arrêté n° 2007324-14 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA AIX (N° FINESS) 130019318 POUR L'EXERCICE 2007.....	108
Arrêté n° 2007324-15 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA GREASQUE (N° FINESS) 130800501 POUR L'EXERCICE 2007.....	110
Arrêté n° 2007324-12 du 20/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ROUCAS (VITROLLES) (N° FINESS) 130038086 POUR L'EXERCICE 2007.....	112
Arrêté n° 2007325-9 du 21/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR VAL DURANCE (N° FINESS) 130027428 POUR L'EXERCICE 2007.....	114
Arrêté n° 2007325-10 du 21/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASCAÏDE DOMUSVI (N° FINESS) 130027949 POUR L'EXERCICE 2007	116
Arrêté n° 2007325-13 du 21/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE PACA SSIAD (N° FINESS) 130800904 POUR L'EXERCICE 2007. 118	
Arrêté n° 2007325-15 du 21/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION VIVRE AUTREMENT (N° FINESS) 130037005 POUR L'EXERCICE 2007.....	120
Arrêté n° 2007325-14 du 21/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION UNION FAMILIALE DES BOUCHES DU RHONE (N° FINESS) 130800584 POUR L'EXERCICE 2007.....	122
Arrêté n° 2007325-12 du 21/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LE TRAIT D'UNION (N° FINESS) 130015209 POUR L'EXERCICE 2007.....	124
Arrêté n° 2007325-11 du 21/11/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE (N° FINESS) 130800790 POUR L'EXERCICE 2007.....	126
Arrêté n° 2007344-19 du 10/12/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AMIVIDO ROMI (N° FINESS) 130011158 POUR L'EXERCICE 2007.....	128
Arrêté n° 2007344-20 du 10/12/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (N° FINESS) 130800782 POUR L'EXERCICE 2007	130
Arrêté n° 2007344-21 du 10/12/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MRP LAMBESC (N° FINESS) 130782113 POUR L'EXERCICE 2007	132
Arrêté n° 2007355-25 du 21/12/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AFAD (ASSOCIATION FAMILIALE DE MAINTIEN A DOMICILE) (N° FINESS) 130034630 POUR L'EXERCICE 2007	134
Arrêté n° 2007355-27 du 21/12/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (PH) (N° FINESS) 130026958 POUR L'EXERCICE 2007	136
Arrêté n° 2007355-26 du 21/12/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS MARSEILLE (N° FINESS) 130802499 POUR L'EXERCICE 2007	138
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	140
DCLCV.....	140
Bureau de l Environnement.....	140

Arrêté n° 200870-4 du 10/03/2008 N° 11-2008-PC PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET RÉGLEMENT D'EAU CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DU CANAL DU CONGRÈS	140
DAG.....	152
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	152
Arrêté n° 200872-1 du 12/03/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "DIAMANT SECURITE" SISE A MARSEILLE (13006)	152
DRHMPI.....	154
Concours.....	154
Arrêté n° 200857-8 du 26/02/2008 fixant la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours externe de secrétaire administratif session 2008	154
Arrêté n° 200857-9 du 26/02/2008 fixant la liste des candidats admis à prendre part au concours interne de secrétaire administratif session 2008	163
CABINET	169
Distinctions honorifiques.....	169
Arrêté n° 200865-5 du 05/03/2008 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	169
Arrêté n° 200866-9 du 06/03/2008 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	171
DAG.....	172
Elections et Affaires générales.....	172
Arrêté n° 200871-4 du 11/03/2008 portant publication des listes de candidats aux élections cantonales du 16 mars 2008 (second tour)	172
SIRACEDPC	193
Prévention.....	193
Arrêté n° 200871-1 du 11/03/2008 Arrêté fixant le calendrier et les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI en vue du renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône	193
Arrêté n° 200871-2 du 11/03/2008 fixant le calendrier et les modalités de vote pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.....	196
Arrêté n° 200871-3 du 11/03/2008 fixant le calendrier et les modalités de vote pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Bouches-du-Rhône.....	199



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes
en vue de produire des vins de pays – Campagne 2007-2008**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n° 1493/99 du 17 Mai 1999 modifié, portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 1227/00 du 31 Mai 2000 modifié, fixant les modalités d'application du règlement CE n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} Septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 13 Août 2007 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2007/2008 ;

Vu l'arrêté du 7 Janvier 2008 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2007/2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007290-2 du 17/10/2007 modifiant l'arrêté n°2007190-49 du 09/07/2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er

Les bénéficiaires figurant en annexe 1, sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 2003 susvisé.

Article 2

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

Article 4

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de VINIFLHOR.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 21 Février 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché,
Le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ

21 F.V. 2008

Annexe N° 1 Pour le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes

Le Directeur Régional

Le Délégué Régional

Page : 1 / 2

Campagne 2007/2008		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne		Demande de droits		F. ANJURE	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
2007030003PV	SCA DOMAINE DE LA FORET	1300407790		ARLES	KR 0005	MARSELAN N	
				ARLES	KR 0006	MARSELAN N	
20070300010PV	SCEA LES MASQUES	1309000050					2 00 00
				SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	AH 0010	MARSELAN N	56 00
20070300018PV	JAUFFRET JEAN LUC	1311008200					
				TRETS	AR 0229	GRENACHE N	
				TRETS	AR 0099	GRENACHE N	1 44 49
20070300023PV	EMERIC MICHEL	1311000490					
				TRETS	CK 0011	GRENACHE N	50 00
20070300029PV	DOUDON ALAIN	1311008270					
				TRETS	AR 0114	GRENACHE N	1 84 40
20070300035PV	DOMAINE DE VALIDITION"SNC"	1306702120					
				ORGON	BZ 0023	GRENACHE N	1 99 71
20070300044PV	FISCHER PETER	1304800360					
				JOUQUES	D 0130	CHARDONNAY B	1 95 51

Campagne 2007/2008		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Bouches-du-Rhône		Motif : Jeune agriculteur			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		
20070300045PV	DOUDON PATRICE	1311008940	Commune	Section - N°	Superficie ha a ca
			13110 TRET'S	CI 0072 GRENACHE N	1 00 00

21 FEV. 2008

Délégué Régional

Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur délégué

F. ANDRE

HERVÉ BRULÉ

Campagne 2007/2008		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Bouches-du-Rhône		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif
20070300008PV	FLORENT YVON	1302706330	<p>Programme de plantation</p> <p>Motifs de refus</p> <p>la superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis</p> <p>Commentaires</p> <p>En effet, la superficie totale de votre exploitation est égale à 76 ares alors que le minimum requis est de 2 Ha.</p>
20070300019PV	DOMAINE DALMERAN SCEA	1309402250	<p>Motifs de refus</p> <p>les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation</p> <p>Commentaires</p> <p>En effet la parcelle C 382 sur la commune de St Etienne du Gres est classée en AOC COTEAUX D'AIX EN PROVENCE "Côteaux des Baux" et donc non éligible.</p>
20070300030PV	SCEA L'OLIBAOU	1311301820	<p>Motifs de refus</p> <p>les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation</p> <p>Commentaires</p> <p>En effet, les parcelles BE 14 et BD 37 sur la commune de VENELLES sont classées en AOC COTEAUX D'AIX EN PROVENCE "Côteaux des Baux" et donc non éligibles.</p>
20070300032PV	EMERIC RAYMOND	1300506400	<p>Motifs de refus</p> <p>la superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis</p> <p>Commentaires</p> <p>En effet, la superficie totale de votre exploitation est égale à 20 ares alors que le minimum requis est de 2 Ha.</p>

Le Délégué Régional

F. ANDRE

21 FEV. 2008

Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur délégué



Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Règlementation Sanitaire
13-567.doc

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DU 28 FEVRIER 2008**

Le Préfet

de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la demande du 18 décembre 2007, réceptionnée le 20 décembre 2007 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône, présentée par Madame Anne GROB, Pharmacien biologiste, Responsable du Service Biologie Médicale dépendant du Conseil Général des Bouches du Rhône sis Hôtel du Département-52, avenue de Saint Just-13256 MARSEILLE-Cedex 20-, tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « Laboratoire Départemental d'Analyses » et dont les locaux sont situés au Technopole de Château Gombert-29, rue Joliot Curie-13013 MARSEILLE-, dont le directeur sera Madame Anne PINCEMAILLE épouse GROB, Pharmacien biologiste, et le directeur adjoint administratif Monsieur Bernard ANGLES D'ORTOLI, Pharmacien biologiste,;

VU la conclusion définitive du 5 février 2008 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique faisant suite à l'enquête réalisée sur dossier le 28 janvier 2008 ;

VU le courrier en date du 12 février 2008 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisé à compter de la date du présent arrêté le fonctionnement du laboratoire suivant :

13-567 Laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé
 « Laboratoire Départemental d'Analyses »
Technopole de Château Gombert
29, rue Joliot Curie
13013-MARSEILLE-

Directeur : Madame Anne PINCEMAILLE épouse GROB, Pharmacien biologiste,
Directeur adjoint administratif : Monsieur Bernard ANGLES D'ORTOLI,
Pharmacien biologiste,

Le laboratoire réalisera les analyses de biochimie, d'immuno-sérologie, d'hématologie, d'immuno-hématologie, de biologie moléculaire et de bactériologie.

Article 2 : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

Article 3 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour un recours hiérarchique,
- auprès du Tribunal Administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil -13281 Marseille Cedex 06 - pour un recours contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 FEVRIER 2008

LE PREFET

MICHEL SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GARDE ITINERERANTE CCAS AIX
(N° FINESS) 130025299
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 17 Octobre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Garde Itinérante CCAS Aix Le Ligourès Place Romée de Villeneuve BP. 563 AIX EN PROVENCE CEDEX** ; numéro FINESS 130025299 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 000,00 €	149 731,86 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	122 731,86 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	12 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	149 731,86 €	149 731,86 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **149 731,86 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AAMD
(N° FINESS) 130015829
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AAMD 22 av Aristide Briand ISTRES ; numéro FINESS 130015829 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 000,00 €	315 823,46 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	282 804,82 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	18 018,64 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	315 823,46 €	315 823,46 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 39 754,93 € (reprise de l'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **276 068,53 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AIDE ET SOUTIEN
(N° FINESS) 130811086
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIDE et SOUTIEN Rés La Farandole av Georges Pompidou PLAN DE CUQUES ; numéro FINESS 130811086 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 982,77 €	519 750,64 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	443 524,90 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	52 242,97 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	519 750,64 €	519 750,64 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **519 750,64 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE
(APAF)
(N° FINESS) 130038490
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 03/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Provençale d'Aide Familiale (APAF) 393 avenue du Prado MARSEILLE ; numéro FINESS 130038490 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 452,00 €	531 984,43 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	427 316,88 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	66 215,55 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	531 984,43 €	531 984,43 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 33 057,62 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **565 042,05 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'ARLES
(N° FINESS) 130804198
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 26/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 22/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS D'ARLES Rés les Jardins Alyscamps Bât B av Victor Hugo ARLES ; numéro FINESS 130804198 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 324,08 €	361 733,01 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	293 625,59 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	30 783,34 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	361 733,01 €	361 733,01 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 30 133,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **331 600,01 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS DE SALON DE PROVENCE
(N° FINESS) 130801418
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 24/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS DE SALON DE PROVENCE 144 bd lamartine SALON DE PROVENCE** ; numéro FINESS 130801418 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 113,68 €	581 954,60 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	519 382,48 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	47 458,44 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	581 954,60 €	581 954,60 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 16 550,74 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **598 505,34 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FOGAU
(N° FINESS) 130801400
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 23/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 15/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 07/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FOGAU 2 av Ste Anne MARIGNANE ; numéro FINESS 130801400 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	150 965,51 €	1 210 343,57 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 016 583,06 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	42 795,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	1 210 343,57 €	1 210 343,57 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 210 343,57 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE 15EME ET
16EME
(N° FINESS) 130200519
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 17/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 24/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Grand Conseil de la Mutualité 15ème et 16ème B.P. 92 MARSEILLE CEDEX 10 ; numéro FINESS 130200519 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	44 954,00 €	807 291,18 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	742 887,18 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	19 450,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	807 291,18 €	807 291,18 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 27 341,69 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **834 632,87 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OASIS
(N° FINESS) 130038177
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 27/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association OASIS 16, rue du Dr Escat MARSEILLE ; numéro FINESS 130038177 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	75 849,00 €	853 693,51 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	730 269,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	47 574,52 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	853 693,51 €	853 693,51 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 20 000,00 € (reprise de l'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **833 693,51 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OMIAL
(N° FINESS) 130800758
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 03/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 07/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association OMIAL 10, Rue des Héros MARSEILLE ; numéro FINESS 130800758 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	70 132,00 €	1 147 554,91 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 029 165,15 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	48 257,76 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	1 147 554,91 €	1 147 554,91 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 147 554,91 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OASIS
(N° FINESS) 130038177
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 27/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association OASIS 16, rue du Dr Escat MARSEILLE ; numéro FINESS 130038177 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	75 849,00 €	853 693,51 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	730 269,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	47 574,52 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	853 693,51 €	853 693,51 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 20 000,00 € (reprise de l'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **833 693,51 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION NOUVELLE VIE LA RETRAITE
(N° FINESS) 130801269
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 16/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Nouvelle Vie la Retraite 103, La Canebière MARSEILLE ; numéro FINESS 130801269 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 705,48 €	399 503,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	340 819,92 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	19 977,60 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	399 503,00 €	399 503,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **399 503,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION MERENTIE
(N° FINESS) 130810716
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Mérentié 84, Rue de l'Olivier MARSEILLE ; numéro FINESS 130810716 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	45 265,00 €	627 564,21 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	534 726,01 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 573,20 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	24 000,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	627 564,21 €	627 564,21 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 10 321,84 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **637 886,05 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION MEDI AZUR
(N° FINESS) 130034671
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 23/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Médi Azur 10, Place Sébastopol MARSEILLE ; numéro FINESS 130034671 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	42 958,29 €	498 357,25 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	443 040,36 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	12 358,60 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	498 357,25 €	498 357,25 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **498 357,25 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LA CLE DES AGES
(N° FINESS) 131004297
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 02/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CLE DES AGES 4 bd Gambetta PELISSANNE ; numéro FINESS 131004297 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	177 210,57 €	1 533 793,90 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 176 619,07 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	179 964,26 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	1 533 793,90 €	1 533 793,90 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 11 480,97 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 545 274,87 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM PORT ST LOUIS
(N° FINESS) 130802325
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 17/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 24/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GCM PORT ST LOUIS DU RHONE B.P. 92 MARSEILLE CECEX 10 ; numéro FINESS 130802325 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	19 026,45 €	387 319,91 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	358 481,48 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	9 811,98 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	387 319,91 €	387 319,91 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 11 957,05 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **399 276,96 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM MARTIGUES
(N° FINESS) 130802150
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 17/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 24/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GCM MARTIGUES B.P. 92 MARSEILLE CECEX 10 ; numéro FINESS 130802150 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	31 283,29 €	459 568,33 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	417 540,53 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 744,51 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	459 568,33 €	459 568,33 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 17 959,33 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **477 527,66 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE
(N° FINESS) 130789514
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 16/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Association Croix Rouge Française 73, Rue Sylvabelle MARSEILLE** ; numéro FINESS 130789514 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	88 836,35 €	1 103 178,33 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	968 373,43 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	45 968,55 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	1 103 178,33 €	1 103 178,33 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 103 178,33 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LES FOYERS DE PROVENCE
(N° FINESS) 130039191
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/05/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 22/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Association Les Foyers de Provence La Maurelette 13 Allée Chênes Verts MARSEILLE** ; numéro FINESS 130039191 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	21 865,00 €	301 926,80 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	250 518,04 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	29 543,76 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	301 926,80 €	301 926,80 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **301 926,80 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION BIEN VIVRE CHEZ SOI
(N° FINESS) 130016389
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Bien Vivre chez Soi 8 rue des Abeilles MARSEILLE ; numéro FINESS 130016389 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	47 045,00 €	311 493,32 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	253 200,05 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	11 248,27 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	311 493,32 €	311 493,32 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **311 493,32 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE 2,3,4,12EME
(N° FINESS) 130806219
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 17/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 24/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Grand Conseil de la Mutualité 2,3,4,12ème B.P. 92 MARSEILLE CEDEX 10** ; numéro FINISS 130806219 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 093,23 €	461 598,11 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	422 265,88 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 239,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	461 598,11 €	461 598,11 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **461 598,11 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD COTE A COTE
(N° FINESS) 130020209
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 18 Décembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD COTE A COTE 6 av Adolphe Fouque SAUSSET LES PINS ; numéro FINESS 130020209 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	46 400,00 €	315 315,24 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	260 775,24 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	8 140,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	315 315,24 €	315 315,24 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **315 315,24 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/12/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS LA CIOTAT
(N° FINESS) 130810948
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 23/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS LA CIOTAT B.P. 161 LA CIOTAT CEDEX ; numéro FINESS 130810948 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 184,40 €	420 883,66 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	382 991,26 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	17 308,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	5 400,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	420 883,66 €	420 883,66 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **420 883,66 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL
(N° FINESS) 130024409
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 26/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 15/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL 5 13 Place de l'Ancienne Halle B.P. 160 SALON DE PROVENCE CEDEX** ; numéro FINESS 130024409 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	22 000,00 €	147 252,51 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	100 221,51 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	25 031,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	147 252,51 €	147 252,51 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **147 252,51 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MPR AURIOL ROQUEVAIRE
(N° FINESS) 130008261
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 15/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 16/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MPR AURIOL ROQUEVAIRE av des Alliés B.P. 3 ROQUEVAIRE ; numéro FINESS 130008261 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	9 064,82 €	337 883,65 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	312 627,60 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 191,23 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	337 883,65 €	337 883,65 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **337 883,65 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASAMAD LE CHAINON
(N° FINESS) 130039076
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 09/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 16/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 7/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASAMAD LE CHAINON 5 rue Pasteur GRANS ; numéro FINESS 130039076 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 093,73 €	549 037,59 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	484 547,58 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	46 396,28 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	549 037,59 €	549 037,59 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **549 037,59 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ALPILLES (ST REMY)
(N° FINESS) 130810484
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR ALPILLES (St Rémy) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130810484 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	132 260,75 €	697 194,76 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	544 800,01 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	17 161,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 973,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	697 194,76 €	697 194,76 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **697 194,76 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 /11/2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR 2 VALLEES (SALON)
(N° FINESS) 130810476
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR 2 VALLEES (Salon) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130810476 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	91 277,82 €	637 102,24 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	531 789,42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	13 327,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	708,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	637 102,24 €	637 102,24 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 5 081,18 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **642 183,42 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR 3 ETANGS (ISTRES)
(N° FINESS) 130019458
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR 3 ETANGS (Istres) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130019458 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	35 842,00 €	379 095,12 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	317 608,12 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	22 145,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 500,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	379 095,12 €	379 095,12 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **379 095,12 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR HORIZON (ARLES)
(N° FINESS) 130009129
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 06/09/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR Horizon (Arles) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130009129 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 100,00 €	259 421,25 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	205 643,25 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	12 347,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 331,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	259 421,25 €	259 421,25 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **259 421,25 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ETOILE (Aix)
(N° FINESS) 130019458
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 06/09/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20 Novembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR ETOILE (Aix) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130019458 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	32 306,00 €	322 564,42 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	259 950,42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	18 374,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	11 934,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	322 564,42 €	322 564,42 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **322 564,42 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD HANDIVIE
(N° FINESS) 130014699
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 06/09/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HANDIVIE 2 square Berthier MARSEILLE ; numéro FINESS 130014699 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	21 170,21 €	268 407,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	236 436,76 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 800,03 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	268 407,00 €	268 407,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **268 407,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR STE VICTOIRE (Aix)
(N° FINESS) 130019508
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR STE VICTOIRE (Aix) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130019508 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	62 424,50 €	449 437,16 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	369 051,66 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	17 961,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	449 437,16 €	449 437,16 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **449 437,16 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SOINS LIBERTE
(N° FINESS) 130019599
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Soins Liberté 21, rue Briffaut MARSEILLE ; numéro FINESS 130019599 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	26 323,79 €	325 989,38 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	269 041,40 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	25 774,19 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	4 850,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	325 989,38 €	325 989,38 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 10 314,66 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **315 674,72 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SAJ
(N° FINESS) 130019359
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association SAJ 3, Square Edouard Estaunié MARSEILLE ; numéro FINESS 130019359 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 839,24 €	307 078,61 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	269 947,37 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	7 292,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	307 078,61 €	307 078,61 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **307 078,61 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA AIX
(N° FINESS) 130019318
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 26/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 15/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AGAFPA AIX B. P. 36 GREASQUE ; numéro FINESS 130019318 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	119 900,00 €	558 370,40 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	387 250,57 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	51 219,83 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	558 370,40 €	558 370,40 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **558 370,40 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA GREASQUE
(N° FINESS) 130800501
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 26/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 15/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AGAFPA GREASQUE B.P. 36 GREASQUE ; numéro FINESS 130800501 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	345 400,00 €	1 488 212,60 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 010 795,49 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	132 017,11 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	1 488 212,60 €	1 488 212,60 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 488 212,60 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ROUCAS (VITROLLES)
(N° FINESS) 130038086
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 17/10/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 20 /11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR ROUCAS (Vitrolles) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130038086 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	82 225,00 €	573 935,82 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	468 434,81 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 276,01 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	573 935,82 €	573 935,82 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **573 935,82 € à compter du 01^{er} septembre 2007 (soit un montant de 626 435.82 € en année pleine)** .

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR VAL DURANCE
(N° FINESS) 130027428
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 18/10/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21 /11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR VAL DURANCE B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130027428 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	12 000,00 €	90 945,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	63 000,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	3 750,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	12 195,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	90 945,00 €	90 945,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **90 945,00 € à compter du 1^{er} octobre 2007 (soit un montant de 315 000,00 € en année pleine).**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASCAÏDE DOMUSVI
(N° FINESS) 130027949
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 18/10/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASCAÏDE DOMUSVI 29 av Dolce Vita LE CANNET ; numéro FINESS 130027949 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	12 000,00 €	90 945,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	63 000,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	3 750,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	12 195,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	90 945,00 €	90 945,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **90 945,00 € à compter du 01^{er} octobre 2007 (soit en un montant de 315 000,00 € en année pleine).**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE PACA SSIAD
(N° FINESS) 130800904
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Mutualité Française PACA SSIAD 30 cours Pierre Puget MARSEILLE** ; numéro **FINESS 130800904** sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 213,00 €	517 370,38 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	455 430,24 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	33 727,14 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	517 370,38 €	517 370,38 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **517 370,38 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION VIVRE AUTREMENT
(N° FINESS) 130037005
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 13/02/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/11/2007

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Association Vivre Autrement 5, Place Joseph Lanibois MARSEILLE** ; numéro FINESS 130037005 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	34 091,00 €	313 638,23 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	256 169,07 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 378,16 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	313 638,23 €	313 638,23 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **313 638,23 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION UNION FAMILIALE DES BOUCHES
DU RHONE
(N° FINESS) 130800584
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Union Familiale des Bouches du Rhône 25, Bd de la Corderie MARSEILLE ; numéro FINESS 130800584 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	47 171,28 €	504 372,73 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	444 041,70 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	13 159,75 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	504 372,73 €	504 372,73 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **504 372,73 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LE TRAIT D'UNION
(N° FINESS) 130015209
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 15/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD LE TRAIT D'UNION 8 rue Denfert Rochereau MIRAMAS** ; numéro FINESS 130015209 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 274,00 €	322 376,27 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	269 626,27 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	24 476,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	322 376,27 €	322 376,27 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **322 376,27 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE
(N° FINESS) 130800790
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 25/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 22/08/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/11/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Soins Assistance 39, Bd Vincent Delpuech MARSEILLE ; numéro FINESS 130800790 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	49 194,00 €	1 116 991,77 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 035 732,27 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	32 065,50 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	1 116 991,77 €	1 116 991,77 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 53 109,38 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 063 882,39 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AMIVIDO ROMI
(N° FINESS) 130011158
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 25/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 10/12/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AMIVIDO ROMI 3 bis av Barbès CHATEAURENARD ; numéro FINESS 130011158 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 184,55 €	367 338,93 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	333 329,38 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 825,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	367 338,93 €	367 338,93 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **367 338,93 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/12/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE
(N° FINESS) 130800782
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 20/10/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 10/12/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association **La joie de vivre 2, rue Henri Barbusse MARSEILLE CEDEX 01** ; numéro FINISS 130800782 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	43 000,00 €	817 115,21 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	722 103,21 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	52 012,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	817 115,21 €	817 115,21 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **817 115,21 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/12/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MRP LAMBESC
(N° FINESS) 130782113
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 06/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 21/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 10/12/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MRP LAMBESC 5 Rte de Caireval B.P. 8 LAMBESC ; numéro FINESS 130782113 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	31 754,00 €	404 187,62 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	367 805,62 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	4 628,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	404 187,62 €	404 187,62 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **404 187,62 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/12/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL
**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AFAD (ASSOCIATION FAMILIALE DE MAINTIEN
A DOMICILE)**
(N° FINESS) 130034630
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/06 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 16/07/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/12/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile) 60, La Canebière (Entrée 2 rue Papère) MARSEILLE ; numéro FINESS 130034630 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 355,00 €	519 450,37 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	453 819,75 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	37 275,62 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	519 450,37 €	519 450,37 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 38 585,89 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **558 036,26 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/12/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (PH)
(N° FINESS) 130026958
POUR L'EXERCICE 2007

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 10/12/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/12/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Grand Conseil de la Mutualité (PH) B.P. 92 MARSEILLE CEDEX 10** ; numéro FINESS 130026958 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 381,00 €	17 405,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	13 924,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	100,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	17 405,00 €	17 405,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **17 405,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/12/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS MARSEILLE
(N° FINESS) 130802499
POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 09/02/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire 2007 en date du : 15/06/07

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 21/12/2007 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS MARSEILLE 11 bd des Dames MARSEILLE CEDEX 02 ; numéro FINESS 130802499 sont autorisées comme suit :

ences	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	19 176,00 €	700 824,98 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	669 899,98 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	11 749,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ettes	G1 : Produits de la tarification	700 824,98 €	700 824,98 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **700 824,98 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/12/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11-2008-PC
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
ET RÈGLEMENT D'EAU
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE
DE LA CHUTE DU CANAL DU CONGRÈS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance en vue de leur répartition à l'aval du pont Mirabeau ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

VU le décret du 14 août 1908 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 Juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance ;

VU le décret du 28 septembre 1959 portant concession à Électricité de France (EDF) des ouvrages définis par la loi du 5 janvier 1955 ;

VU le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU la convention du 24 novembre 1953 entre le Ministère de l'Agriculture et EDF ;

VU la convention du 26 septembre 1960 entre l'œuvre générale des Alpines Méridionales et EDF ;

VU la convention du 19 février 1963 entre l'œuvre générale de Craponne et EDF, et ses avenants des 2 décembre 1969 et 7 mai 1981 ;

VU la convention du 29 janvier 1970 entre l'Union du Canal de Boisgelin Craponne et EDF ;

.../...

VU le projet de convention de délégation de mandat de l'Association Syndicale Libre du Canal du Congrès à la Société Canalwatt ;

VU le dossier de porté à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement le 9 août 2006, présenté par la SNC Canalwatt pour le compte de l'Association Syndicale Libre du Canal du Congrès, enregistré sous le n° 5-2005-EA et relatif à l'aménagement hydroélectrique de la chute du canal du Congrès, pris en compte dans sa version mise en forme en date de « Juillet 2006 – modifié Janvier 2008 » et enregistrée sous le numéro 11-2008-PC avec notamment les plans mis à jour n° 6-3 (schéma des conduites), 6-4 (schéma de la prise) et 6-5 (schéma de la restitution) ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06 février 2008 ;

VU l'avis en date du 14 février 2008 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Association Syndicale Libre du Canal du Congrès le 14 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'apporteront aucune modification de débit à la prise d'eau du canal par rapport à la configuration antérieure avant l'installation d'une centrale hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation d'administration publique incluant l'exercice de la police de l'eau sur les prises de basse Durance, les prises étant composées, en l'occurrence, de tous les dispositifs situés entre le vannage et le contrôle du débit, ces derniers inclus, dont la loi du 11 juillet 1907 et le décret du 14 août 1908 chargent la Commission Exécutive de la Durance (CED) ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 1/2008 du 1^{er} février 2008 de la CED, rappelant qu'aucun ouvrage susceptible de perturber ou gêner la mission de police des eaux sur les prises de la CED ne peut être réalisé par le concessionnaire en amont du vannage et du contrôle de débit, mais que la CED pourra cependant autoriser de tels ouvrages à titre précaire et révisable quand il est prouvé que leur présence ne gêne ni ne perturbe en rien l'exercice de ses missions ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2/2008 du 1^{er} février 2008 de la CED qui, après avoir rappelé que la microcentrale, si elle venait à être installée entre la vanne et la mesure de débit, ferait partie des dispositifs sur lesquels la CED pourrait à tout moment et en toutes conditions intervenir et faire corriger toutes anomalies, le cas échéant d'office, porte à la connaissance de M. le Préfet l'avis favorable de la CED sur le dossier d'autorisation de l'aménagement hydroélectrique de la chute du Congrès sous réserve qu'il ne perturbe pas ou ne gêne pas l'exercice de la réglementation d'administration publique dont la loi du 11 juillet 1907 et le décret du 14 août 1908 chargent la CED, et lui demande, le cas échéant, au titre des missions de police des eaux des prises dont elle est chargée, à être associée aux différentes phases de réalisation et de mise en service de la centrale dans le cas où la centrale hydroélectrique viendrait à être installée entre la vanne de prise et le dispositif de mesure de débits de prise, pour en vérifier le fonctionnement opérationnel par rapport à ses missions et pouvoir y apporter son visa de conformité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée & Corse ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000 ;

.../...

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association Syndicale Libre du Canal (ASL) du Congrès est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'aménagement hydroélectrique de la chute du canal du Congrès sur les communes d'Eyguières, Lamanon et Salon-de-Provence.

L'Association Syndicale Libre du Canal du Congrès est également autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la chute du canal du Congrès. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 857 KW.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de rubrique	Titre des rubriques	Procédure administrative
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	Autorisation

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2-1 L'ouvrage de prise (cf. annexes, plan 6-4)

Il sera constitué par un orifice à travers l'actuelle paroi de la caisse du Congrès. Il sera réalisé de manière similaire à celui existant et sera équipé d'une grille évitant l'introduction de corps étrangers dans la conduite d'amenée.

Une passerelle sera installée pour permettre le nettoyage de la grille.

Cet ouvrage alimentera la conduite d'amenée. Il sera par ailleurs clôturé.

2-2 Les conduites d'amenée (cf. annexes, plan 6-3)

La conduite existante, d'un diamètre de 1 500 mm, sera conservée.

Une seconde conduite sera mise en place. Elle sera constituée de tuyaux de 1 600 mm de diamètre en acier ou en fibre de verre - résine. Les joints entre les tuyaux feront l'objet d'une attention spéciale garantissant l'étanchéité de la conduite.

Le tracé de la nouvelle conduite sera globalement parallèle à celui de la conduite existante, sur un linéaire de 400 mètres.

Une vanne automatisée sera installée à l'entrée de chaque conduite. La conduite existante sera munie d'un by-pass automatisé permettant de court-circuiter la microcentrale.

Deux piquages, équipés de vannes calibrées et à accès réglementé, seront réalisés directement sur la conduite et mis à disposition des irrigants concernés par les travaux.

.../...

2-3 La microcentrale

Les caractéristiques de la chute sont les suivantes :

- Hauteur de chute : 9,50 mètres ;

- Débit turbinable : 9,20 m³/s ;
- Puissance maximum brute: 857 kilowatts.

Le bâtiment réalisé aura globalement les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Hauteur : 5,5 mètres ;
- Surface : 114 m².

Il sera implanté soit dans le lit désaffecté du canal, soit à proximité immédiate de ce dernier. Il sera équipé d'une structure phonique isolante et abritera les équipements hydrauliques, mécaniques et électriques : turbines, génératrices, transformateur moyenne tension, ...

2-4 L'ouvrage de restitution (cf. annexes, plan 6-5)

Un canal d'une dizaine de mètres de largeur et d'une quinzaine de mètres de longueur sera aménagé entre le bâtiment d'exploitation et le Canal du Congrès.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

.../...

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Préalablement à la réalisation des travaux, les plans définitifs des installations seront visés par le service chargé de la police de l'eau et par la CED. Ces deux organismes seront également conviés à la réception des travaux.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

4-1 Travaux en contact avec la nappe

Dans le cadre des travaux, plusieurs excavations seront réalisées : regard de prise, tranchée de pose de la canalisation d'amenée, fondations du bâtiment d'exploitation.

Dans les cas où des travaux d'assèchement du fond de fouille s'avèreraient nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques superficiels ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

4-2 Autres types de travaux

La terre végétale issue des opérations de fouille sera réservée et remise en place à l'issue des travaux. Les déblais évacués seront stockés hors zone inondable.

Les aménagements réalisés ne devront en aucun cas modifier la capacité de la prise d'eau actuelle du Canal du Congrès.

Les divers réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité, canalisations, ...) seront rétablis.

ARTICLE 5 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

.../...

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

ARTICLE 6 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle et sera transmis au service chargé de la police de l'eau, 1 mois avant le début des opérations de travaux.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

7-1 Organisation générale

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux effectués au contact du milieu aquatique, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

7-2 Travaux en contact avec la nappe

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les milieux aquatiques superficiels.

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

ARTICLE 8 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la police de l'eau :

.../...

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

L'exploitation des ouvrages sera réalisée par le titulaire sous sa responsabilité et sous le contrôle de la Commission Exécutive Durance, de l'Union Boisgelin-Craponne et des prises parties prenantes du service de l'eau sur le canal commun de Boisgelin Craponne.

L'exploitation des ouvrages ne devra en aucun cas remettre en cause l'alimentation en eau des autres prises et devra s'intégrer au programme de modernisation des prises du canal de Boisgelin Craponne de façon transparente.

La microcentrale sera équipée de dispositifs appropriés pour assurer dans tous les cas la continuité du service de l'eau.

L'eau sera transmise vers l'aval sans perturbation, même en cas de forte augmentation ou diminution des débits nécessités par les besoins des utilisateurs gérés par l'ASL du Canal du Congrès et par les intérêts des autres prises du canal commun.

La CED disposera à tout moment, pour garantir sa capacité d'assurer en toutes conditions les missions qui lui sont confiées, d'une commande de sécurité de type bouton coup-de-poing lui permettant de neutraliser complètement la centrale pour la rendre transparente, et de rétablir ainsi l'alimentation du canal du Congrès dans les conditions qui prévalaient avant l'implantation de la centrale. La fonctionnalité de cette commande devra être vérifiée en routine à intervalles réguliers et les procès verbaux seront adressés à la CED par le titulaire.

L'exploitant a la responsabilité entière de corriger tout dysfonctionnement. La centrale sera isolée et neutralisée en rétablissant les conditions antérieures du service de l'eau jusqu'à ce que les corrections soient apportées et acceptées par chacun des services de contrôle concernés. Le service chargé de la police de l'eau, l'Union Boisgeline-Craponne et la Commission Exécutive Durance seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Le débit transitant par la microcentrale fera l'objet d'une mesure en continu et d'un enregistrement consultable à tout moment dans le bâtiment d'exploitation.

Le débit turbiné par la centrale sera strictement déterminé par l'ASL du Canal du Congrès en fonction des besoins des irrigants situés à l'aval, et ne pourra dépasser le débit conventionnel dont dispose l'ASL du Canal du Congrès ni les valeurs que prescrira la CED. Il sera fixé par la vanne de prise de l'ASL du Congrès sur le canal commun de Boisgeline-Craponne et contrôlé par le dispositif de mesure de débits du canal du Congrès placés sous la réglementation d'administration publique exercée par la CED.

En aucun cas un signal provenant de la microcentrale ne peut participer à la modernisation des prises et des mesures de Boisgeline-Craponne qui resteront totalement indépendantes de la centrale. Le débit prélevé à la prise du Congrès peut être contrôlé et ajusté à tout moment par le titulaire (ASL du canal du Congrès), par l'automate éventuel de régulation du système de Boisgeline-Craponne et par la CED, organisme régulateur assurant la police des eaux des prises. Il peut également être consulté à tout moment par les prises parties prenantes de la modernisation de Boisgeline-Craponne, par l'OGC et par l'OGA dont elles font partie.

La fonctionnalité du dispositif d'isolement de la centrale sera - préalablement à son installation puis régulièrement au titre de l'entretien des ouvrages - vérifiée par le titulaire et proposée à la validation des prises de Boisgeline-Craponne et à la CED.

.../...

En cas d'anomalie de ce dispositif, le titulaire est tenu d'informer immédiatement la CED et de procéder aux travaux de rétablissement de cette fonctionnalité dans les plus brefs délais.

En cas de manquement du titulaire dans l'information des parties prenantes ou dans les protocoles de vérification de la fonctionnalité de ce dispositif d'isolement, la responsabilité du titulaire et de son exploitant et l'indemnisation des préjudices éventuels subis pourront être recherchées par la CED.

L'entretien des ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien et d'exploitation est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux. L'Union Boisgeline-Craponne et la Commission Exécutive de la Durance seront également rendues destinataires de ce bilan. Il doit faire état :

- du fonctionnement des différents ouvrages ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- des accidents ayant entraînés des conséquences pour le milieu naturel ;
- de l'efficacité des dispositifs préventifs et des mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

ARTICLE 10 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
---------	-------	----------

Art 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles (*)	1 mois avant le début des travaux
	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 3	Plans définitifs de réalisation (*)	Préalablement au début des travaux
Art 3	Invitation à la réception des travaux (*)	Une semaine avant la date de réception
Art 4.1	Mode opératoire des travaux en contact avec la nappe	2 semaines avant le début des travaux
Art 5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 6	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux	1 mois avant le début des travaux
Art 7	Autosurveillance : tenue d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 8	Bilan global de fin de travaux (*)	2 mois après la fin des travaux
Art 9	Fiche d'incident (*)	Immédiatement
Art 9	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages (*)	30 mars de chaque année après la fin des travaux

(*) Éléments à transmettre également à la CED au titre de la réglementation d'administration publique dont elle est chargée par la loi

.../...

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au titulaire jusqu'à expiration de la concession à Electricité de France de l'aménagement de la Durance.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, et à la connaissance de la CED, au titre de la réglementation d'administration publique dont elle est chargée par la loi.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 6 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1^{er} du décret n°70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation de réaliser des dispositifs entre le vannage et le contrôle de débit de la prise du congrès est par ailleurs accordée à titre précaire et révocable par la CED dans la mesure où ce dispositif ne gêne ni ne perturbe en rien l'exercice de la réglementation d'administration publique dont la CED est chargée par la loi, en application de la délibération CED n° 2/2008 du 1^{er} février 2008 susvisée.

Dans le cas où la centrale est installée entre le dispositif de vannage de la prise et le dispositif de mesure du débit, elle est soumise de plein droit à la réglementation d'administration publique dont est chargée la CED. La CED pourra, éventuellement d'office, faire corriger tout dysfonctionnement, voire suspendre ou même retirer son autorisation d'installation délivrée à titre précaire et révocable si des dysfonctionnements gênant ou perturbant la réalisation des missions dont elle est chargée ne pouvaient être corrigés.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

.../...

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et à la CED au titre de la réglementation d'administration publique dont elle est chargée par la loi.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 6 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 18 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Il en sera de même pour la CED dans le cadre des missions dont elle est chargée.

ARTICLE 19 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents ou dans le cadre de la réglementation d'administration publique de la CED.

.../...

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Eyguières, Lamanon et Salon-de-Provence.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 24 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence et d'Arles,

Les Maires des communes d'Eyguières, Lamanon et Salon-de-Provence,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur de la Commission Exécutive de la Durance,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du- Rhône.

Marseille, le 10 mars 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

ANNEXES

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/18

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « DIAMANT SECURITE » sise à MARSEILLE (13006)
du 12 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités

de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « DIAMANT SECURITE » sise 37, rue Saint Sébastien à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « DIAMANT SECURITE » sise 37, rue Saint Sébastien à MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS ET DU
PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 26 février 2008
fixant la liste des candidats
du concours externe
de secrétaire administratif
de l'intérieur de l'outre mer
et des collectivités territoriales
session 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer session 2007 est fixée ainsi qu'il suit :

Mademoiselle	ABDEDAIM	AMINA
Mademoiselle	ABDELLI	MERIEM
Monsieur	ABDI	MOUSTAFA
Mademoiselle	ADLOFF	BEATRICE
Madame	AFKER AKARAI	FATIMA
Mademoiselle	AGGAB	NOURA
Mademoiselle	AGGAB	SAKINA
Mademoiselle	AGNIFILI	ANNALISA
Mademoiselle	AKBAL	AINI
Madame	AKENDENGUE	ANNE BLANCHE
Mademoiselle	AKTAS	ELISABETH
Monsieur	ALAGNA	JEAN PASCAL
Mademoiselle	ALCALA	ISABELLE
Mademoiselle	ALEXANDRE	CLEMENCE
Mademoiselle	ALLONS	MAGALI
Madame	ANDREEVA PAPIN	DANIELA
Madame	ANDREIS	SEVERINE

Mademoiselle	ARDENEUS	ISABELLE
Mademoiselle	ASSELAH	SYLVIE
Monsieur	ASSOULINE	YVES
Madame	ASSOUMANI	BAHIA
Mademoiselle	ASTOUX	CECILE
Madame	ATTAF	NASRI
Mademoiselle	AUGIER	ELISA
Madame	AUJALEU	KARINE
Mademoiselle	AVENA	MARJORIE
Madame	AZOUAOU	FEROUZ
Mademoiselle	BABA	AICHA
Madame	BABOURI	MAHERZIA
Monsieur	BABY	THIERRY
Monsieur	BACCHIERI STADLER	ALEXANDRE
Mademoiselle	BAERT	ISABELLE
Monsieur	BARRALON	REMY
Monsieur	BARTHELEMY	PASCAL
Mademoiselle	BAUDIN	VIRGINIE
Madame	BEDNARZ	LAETITIA
Mademoiselle	BELKALAI	SADIA
Madame	BELKENADIL	NAOUAL
Mademoiselle	BELTRANDO	MANON
Madame	BEN MABROUK	BECHIRA
Mademoiselle	BEN MABROUK	LEILA
Madame	BENAISSI	SOUMIA
Madame	BENDER	KATELL
Mademoiselle	BENEZET	ANNE
Mademoiselle	BENHAMIMED	SABRINA
Mademoiselle	BENMAMAS	NADIA
Monsieur	BENSALEM	YASMINE
Monsieur	BERNARD	DAMIEN
Mademoiselle	BERTHET	SIMONE
Mademoiselle	BIAD	LEILA
Mademoiselle	BIDJA	ZAHIA
Mademoiselle	BIRGERT	CHRISTINE
Madame	BLANCHER	LUCILE
Madame	BLAS	DESIREE
Mademoiselle	BOGGERO	CLAIRE
Mademoiselle	BOHBOT	SARAH
Mademoiselle	BOKONAKE	ESSOSIMNA
Madame	BONA	CARINE
Monsieur	BONFILS	GUYLAINE
Madame	BOUALEM	FARRAH
Mademoiselle	BOUISSIÈRE	KARINE
Monsieur	BOULNOIS	PASCAL
Monsieur	BOUNOUA	BELKACEM
Monsieur	BRICHON	PHILIPPE
Monsieur	BRIKH	LAMRI
Mademoiselle	BUSSIÈRE	MATHILDE
Mademoiselle	CABANES	NATHALIE
Mademoiselle	CAILLAUD	CHRISTINE
Mademoiselle	CAMARA	GABRIELLE
Madame	CARBONNIER	DELPHINE
Monsieur	CARDINALE	FELIX
Mademoiselle	CARDON	GAELE
Mademoiselle	CARREL	MARTINE
Mademoiselle	CARRER	MICHELE

Mademoiselle	CARSENAC	LAURIANE
Mademoiselle	CARTIER	MARION
Mademoiselle	CARTOLANO	MELISSA
Mademoiselle	CASSUTO	ELODIE
Monsieur	CAUDROIT	MICHAEL
Mademoiselle	CECCO	VIRGINIE
Mademoiselle	CESARI	CAROLE
Monsieur	CHABOT	MARC
Mademoiselle	CHAILLAN	MARLENE
Madame	CHANDLER	YASMINA
Monsieur	CHARFE	NICOLAS
Madame	CHARIM	SAMIA
Madame	CHETRIT	ISABELLE
Madame	CHIRON	ALEXANDRA
Mademoiselle	CHKAIR	LINDA
Mademoiselle	CHOLLET	AUDREY
Monsieur	CHUKER	ARNAUD
Madame	CLAUX	SANDRINE
Mademoiselle	CLOUZEAU	AUDREY
Monsieur	COLLACHE	CECILE
Monsieur	COLOMBET	DANIEL
Monsieur	COMEAU	CEDRIC
Mademoiselle	COPPA	ERIKA
Mademoiselle	COQUARD	DORIANE
Mademoiselle	CORNOU	GAELE
Mademoiselle	COURBET	HELENE
Mademoiselle	CROS	AUDREY
Mademoiselle	CROS	CINDY
Mademoiselle	CROS	BEATRICE
Monsieur	CSINIDIS	PIERRE YVES
Monsieur	DANA	CLAUDE
Madame	DANIEL	VALERIE
Mademoiselle	DAOUDI	FATIMA
Mademoiselle	DE BAILLIENCOURT DIT COURCOL	MARIE
Mademoiselle	DE CARVALHO	LINDA
Madame	DE CHAUTON	CECILE
Mademoiselle	DEBISE	CORINNE
Monsieur	DEDE	ALAIN
Madame	DEFILIPPO	AKIMA
Madame	DELCROIX	GERALDINE
Madame	DELCROIX	SYLVIE
Monsieur	DELRIEU	ANTOINE
Mademoiselle	DEMMEDI	NAIMA
Madame	DEPAULE	MARIE LAURE
Madame	DETREZ	AUDREY
Madame	DEVANTOY	CRISTINA
Madame	DJAHAFI	HAFEDA
Mademoiselle	DJOUDER	ZOULIKHA
Mademoiselle	DOMINGUEZ	AURELIE
Mademoiselle	DOSSETTO	CATHERINE
Madame	DRAOUI	DALILA
Mademoiselle	DREUX	HASINA
Mademoiselle	DUMAS	AURELIA
Madame	EL MANSOURI	PATRICIA
Monsieur	ELMERHFI	KARIMA
Mademoiselle	ELORGA	CECILIA
Monsieur	EMPORI	SEBASTIEN

Mademoiselle	ERAGNE	NELLY
Mademoiselle	ESSAIEH	DONIA
Monsieur	ETTOUMI	MOHAMED
Monsieur	EZAGOURI	JOEL
Madame	FADLAN	HASSANIA
Madame	FANTUCCHIO	ANTONINA
Monsieur	FAYE	JEAN-FRANCOIS
Madame	FERNANDEZ	SANDRA
Monsieur	FERNANDEZ	DOMINIQUE
Mademoiselle	FERRY	EMILIE
Mademoiselle	FIGARI	SABRINA
Mademoiselle	FOUET	CINDY
Monsieur	FOURES	GREGORY
Mademoiselle	FOURMILLIER	EMMANUELLE
Madame	FRIOT	LAETITIA
Mademoiselle	GASTINEL	ANNE
Madame	GAUTHEROT	AUDE
Mademoiselle	GERAUD	AMANDA
Mademoiselle	GHILBERT	AURELIE
Mademoiselle	GIORDANENGO	VANESSA
Mademoiselle	GIRE	VIRGINIE
Mademoiselle	GLEIZE	MELANIE
Mademoiselle	GODARD	SEVERINE
Mademoiselle	GORLIER	NATHALIE
Monsieur	GOUEDAN	JEAN
Mademoiselle	GRAUGNARD	JULIA
Mademoiselle	GRISSOLANGE	DANIELE
Mademoiselle	GRITTI	SEVERINE
Mademoiselle	GROSSI	JENNIFER
Mademoiselle	GUERROUJ	SIHAM
Mademoiselle	GUGLIERO	LATITIA
Monsieur	GUILLOT	JEREMIE
Monsieur	GUILLOTEAU	JULIEN
Mademoiselle	GUILLOTON	CLOE
Monsieur	HAENEL	ERIC
Monsieur	HADRI	BAIRAM
Madame	HAMADI	DJAMILA
Mademoiselle	HAMOT	AUDREY
Mademoiselle	HANANIA	JOELLE
Mademoiselle	HAOUARI	LINDA
Mademoiselle	HARIR	KHEIRA
Madame	HATIM	LALLA
Madame	HELIN	LAETITIA
Mademoiselle	HERNANDEZ	CARINE
Monsieur	HILAIRE	JULIEN
Mademoiselle	HIMED	NARDJIS
Monsieur	HIRMANSE	NICOLAS
Madame	HOIRY	SOPHIE
Madame	HOSTALIER	VALERIE
Madame	IBRAHIM	AUDREY
Mademoiselle	IDJIHADI	NAILA
Monsieur	INCORPORA	THIERRY
Mademoiselle	IRIART-SORHONDO	ALEXANDRA
Madame	JABBAH	CHAHIRA
Madame	JACQUEMIN	ISABELLE
Madame	JOHNEN	EMMANUELLE
Mademoiselle	JOURDA	CECILE

Mademoiselle	JULIEN	AUDREY
Madame	JULLIAN	CHRISTINE
Madame	KACI	FETA
Monsieur	KANTARJIAN	SYLVIA
Mademoiselle	KHADIR	LEILA
Mademoiselle	KHOUADHRIA	SAMIA
Mademoiselle	KNECHT	LAURENE
Madame	KROL	NATHALIE
Monsieur	LA ORDEN	JOAN
Monsieur	LABIADH	AHLAME
Mademoiselle	LAYROL	AUDREY
Mademoiselle	LE DELETER	CORINNE
Monsieur	LE TOUCHE	CATHERINE
Monsieur	LHEUREUX	OLIVIER
Monsieur	LI	CHRISTOPHE
Mademoiselle	LIAUTAUD	LAURIE
Mademoiselle	LLORENS	STEPHANIE
Monsieur	LOPEZ	FREDERIC
Madame	LOURDELLE	EMILIE
Madame	LOVICONI	STEPHANIE
Mademoiselle	LUBRANO	MARLENE
Monsieur	LUU	NGOC TAM
Mademoiselle	LYOTARD	NATHALIE
Mademoiselle	MAAYOUFI	SAMIA
Mademoiselle	MAERTENS	CARINE
Monsieur	MANCONE	MELANIE
Monsieur	MANZATI	MASSIMIGLIANO
Mademoiselle	MARGOT	BEATRICE
Mademoiselle	MARTINEZ	ELODIE
Mademoiselle	MACIS	JOHANNA
Mademoiselle	MASSIANI	ANDREA
Mademoiselle	MASSON	SONIA
Madame	MATHIEU	MICHELLE
Mademoiselle	MATTIO	EMILIE
Monsieur	M'BARECK	SELEIMANE
Madame	MEBROUKI	SOUAD
Mademoiselle	MEDIATI	MARIA
Madame	MEDIATI	STEPHANIE
Monsieur	MELLOULI	MOUEZ
Mademoiselle	MENDONCA	SOFIA
Madame	MESSIKA	ANNE SOPHIE
Mademoiselle	MICHEL	CORINNE
Mademoiselle	MINANA	MURIEL
Madame	MISEVICIUTE KAROUN	RASA
Madame	MOHAMED	MURIELLE
Monsieur	MONTEIL	CATHERINE
Monsieur	MONTSEE	CATHERINE
Mademoiselle	MOULET	NATHALIE
Mademoiselle	MOUNIER	SANDRA
Mademoiselle	MROIVILI	RAMATA
Mademoiselle	MUSCAT	JOELLE
Monsieur	MUSY	EMERIC
Mademoiselle	N GUESSAN	MARIE ANGE
Mademoiselle	NARANAHTSAMY	CHRISTIANE
Mademoiselle	NENNA	SOPHIE
Madame	NEPVEU BARRIEUX	ALICE
Madame	NGAMPIO-OBELE-BELE	NOELLE

Madame	NICOLAI	LAURENCE
Mademoiselle	NUCHO	MAGALI
Monsieur	NZOBADILA LOUFOUMA	CREPIN
Monsieur	OLES	OLIVIER
Mademoiselle	OLIVERO	CELINE
Monsieur	OUADJED	KARIM
Madame	OUJEDI HAKOUN	NADIA
Mademoiselle	PACHECO	VALERIE
Monsieur	PAGANINI	MATHIEU
Mademoiselle	PARAGE	ANAIS
Mademoiselle	PARANT	CELINE
Mademoiselle	PARYS	CELINE
Mademoiselle	PASCAL	AURELIE
Monsieur	PATAKI	STEPHAN
Mademoiselle	PATASCIA	MARIE
Mademoiselle	PATROIS	STEPHANIE
Monsieur	PECORELLA	RAPHAEL
Madame	PERALDI	ALEXANDRA
Madame	PERCEPIED	FRANCOISE
Madame	PESERY	VALERIE
Monsieur	PEYROL	OLIVIER
Mademoiselle	PIANETTI	KARINE
Mademoiselle	PIASCO	EMILIE
Madame	PICARD	CARINE
Madame	PILUSO	AURELIE
Madame	POISSON	NICOLE
Mademoiselle	PONTET	MARYLINE
Monsieur	POULARD	ISABELLE
Monsieur	POULARD	SYLVIE
Mademoiselle	PRADIER	BEATRICE
Mademoiselle	PROIETTI	FLAVIA
Mademoiselle	PROSPER	LAURENCE
Mademoiselle	PRUDHOMME	VIRGINIE
Mademoiselle	PUCHOL	MURIEL
Mademoiselle	PUJOL	AUORE
Mademoiselle	QUENTIN	VANESSA
Mademoiselle	RABAH	KARIMA
Mademoiselle	RADENAC	MARIE
Monsieur	RAHARIJAONA	GERARD
Mademoiselle	RAKI	BAYA
Mademoiselle	RAMANIRAKA	GHISLAINE
Mademoiselle	RAMELLA	EMILIE
Mademoiselle	RAMET	CHRISTELLE
Mademoiselle	RANCUREL	LAETITIA
Mademoiselle	RECUSATI	ANGELIQUE
Mademoiselle	REIGNIER	EMILIE
Mademoiselle	REPETTI	CECILE
Madame	REY	NATHALIE
Mademoiselle	RICHAUD	SABRINA
Monsieur	RIOS	CHRISTELLE
Mademoiselle	RIOU	JUSTINE
Mademoiselle	RIPERT	CAROLINE
Mademoiselle	ROBYN	AURELIE
Monsieur	ROCHETTE	JULIEN
Madame	ROLLAND	RACHEL
Madame	ROTASPERTI	SEVERINE
Mademoiselle	ROUANET	EMILIE

Madame	ROUSSEL	KARINE
Mademoiselle	ROVERA	CLAUDIE
Madame	SAADAOU	MOUNIA
Monsieur	SABANIS	CHRISTOS
Mademoiselle	SALICETI	PASCALE
Mademoiselle	SALLET	MELANIE
Madame	SALMI	NADIA
Monsieur	SANCHEZ	GILLES
Mademoiselle	SARDELLI	AUDREY
Madame	SAULE	MARIE-AUDE
Monsieur	SCHAGUENE	FREDERIC
Madame	SEKKAOU	SONIA
Monsieur	SELLIER	EMMANUEL
Mademoiselle	SEURET	AUDREY
Mademoiselle	SEVILLA	EMMANUELLE
Mademoiselle	SILVESTRE	MARION
Mademoiselle	SIVERA	CLAIRE
Madame	SOULARD	FRANCOISE
Mademoiselle	SOUSSI	SAMIA
Madame	SPENCER DA CONCEICAO	LIGIA
Madame	STASSIEVITCH	DELPHINE
Madame	STOPIN	OLGA
Mademoiselle	SUWAJ	VIRGINIE
Mademoiselle	TALBI	MALIKA
Mademoiselle	TANIELIAN	LAETITIA
Mademoiselle	TAOULI	AMINIA
Monsieur	THEVOT	JEAN MICHEL
Mademoiselle	THIBAUT	SEVERINE
Madame	TIMELLI	HANEM
Madame	TORBIERO	ELISABETH
Monsieur	TOUITOU	YVES
Monsieur	TOULOU	ROGER
Madame	TOULOUSE	LAURENCE
Madame	TRAMONI	SOPHIE
Madame	UZABIAGA	JENNIFER
Monsieur	VANDOMEL	PATRICK
Monsieur	VEMIAN	ERIC
Mademoiselle	VERNET	LUCILE
Mademoiselle	VIAL	CELINE
Mademoiselle	VIALLE	ANAI
Mademoiselle	VIARD	CAROLINE
Monsieur	VILLAR	SOELI
Mademoiselle	VINCENT	SABINE
Madame	VINCENT	VALERIE
Madame	VIDOT	JUSTIANA
Mademoiselle	YAHYA	SAFIA
Mademoiselle	YOLDI	HELENE
Mademoiselle	ZAKY	SAPHINAISE
Madame	ZAOUIA	NADIA
Mademoiselle	ZENAFI	BAROUDIA
Madame	ZIANI	SAMIA

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS ET DU
PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du
fixant la liste des candidats
du concours interne
de secrétaire administratif
de l'intérieur de l'outre mer
et des collectivités territoriales
session 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer session 2007 est fixée ainsi qu'il suit :

Madame	ABBATE	ISABELLE
Madame	ABONNENC	DELPHINE
Mademoiselle	ABRAHAM	VERONIQUE
Madame	AGOSTINO	SABINE
Madame	ALATI	MICHELE
Madame	ANDRE	CECILIA
Madame	ANTOINE	ANNE-MARIE
Monsieur	ASSOULINE	YVES
Madame	ATHANASSIAN	VALERIE
Madame	ATLAN	HELYETTE
Mademoiselle	BAGARD	LAETITIA
Madame	BAILBY	MARIELLE
Mademoiselle	BALDINO	KARINE
Madame	BARDIAUX	CHRISTELLE
Madame	BARDY	JOCELYNE
Madame	BENDA	GHYSLAINE
Mademoiselle	BENKHIRA	NORA
Madame	BERDAH	ANNICK
Madame	BERTHIER	MARIE ANGE
Madame	BLANC	MARIE-CECILE
Madame	BOHLER	SANDRINE
Madame	BONDU	CHANTAL

Monsieur	BONNARDEL	JEROME
Madame	BONNARDEL	SANDRINE
Madame	BONNET	MIREILLE
Madame	BONO	NADINE
Madame	BORRELLY	ISABELLE
Monsieur	BOULAINSEUR	SADEK
Madame	BOURG	ANNE MARIE
Madame	BOUTONNET	YASMINA
Monsieur	BOUYARD	CHRISTOPHE
Madame	BOYER	PASCALE
Madame	BROUAT	ELYETTE
Monsieur	BRUZY	OLIVIER
Madame	BUEIL	MARTINE
Madame	BULETE	SYLVIE
Mademoiselle	BYL	NATHALIE
Madame	CABANES	MARTINE
Mademoiselle	CARMONA	AUDREY
Monsieur	CASSANT	FLORENCE
Mademoiselle	CASSAR	MONIQUE
Monsieur	CASTIGLIOLA	EMMANUEL
Madame	CASTIGLIONI	ANNICK
Mademoiselle	CATANIA	KARINE
Mademoiselle	CAUBEL	CELINE
Madame	CHALLIER	DOMINIQUE
Madame	CHAPELLIER	DJAMILA
Madame	CHARLET	VERONIQUE
Madame	CHARLOT	FABIENNE
Mademoiselle	CHOISI	MARIE-ANNICK
Mademoiselle	CHRISTOPHE	STEPHANIE
Madame	CHUPIN	FLORENCE
Madame	CLOS	ROSELYNE
Madame	COLOMBET	SABRINA
Madame	COLY	CORINNE
Mademoiselle	CONDO	PASCALE
Monsieur	CORONGIU	JEAN-LUC
Monsieur	COUDEYRE	DAMIEN
Mademoiselle	COUET	CELINE
Madame	CROS	CHRISTINE
Mademoiselle	CROS	BEATRICE
Mademoiselle	CURY	ANNE
Madame	DALMASSO	CECILE
Mademoiselle	DAMES	AHLEM
Mademoiselle	DAUMAIN	EMMANUELLE
Madame	DAVIN	MYRIAM
Madame	DE ROMA	CHRISTINE
Mademoiselle	DECOSSE	FLORENCE
Madame	DELCROIX	CLAUDE
Madame	DEMONTROY	LUCIENNE
Madame	DEMULIER	ADELINE
Mademoiselle	DEVILLIS	VANESSA
Madame	DRAOUI	DALILA
Madame	DUGNAS	KAMARIA
Mademoiselle	DUMAS	AURELIA
Mademoiselle	DUPRE	PASCALE
Madame	DUSSURGET	PATRICIA
Madame	EGIZIANO	AGNES
Madame	ENGELIDIS	EVELYNE

Mademoiselle	ETTORE	NATHALIE
Madame	FAURE	NADIA
Mademoiselle	FERNANDEZ	MARYLIN
Madame	FERRIGNO	LYSIANE
Madame	IORE	SYLVIE
Madame	FISCHER	VIRGINIE
Madame	FLAUTO	MAGALI
Madame	FOLIO	MARIE CHRISTINE
Mademoiselle	FORNARO	MAGALI
Madame	FOUGERON	ISABELLE
Mademoiselle	FOURNEX	ANGELIQUE
Madame	FROEHLICHER	NATHALIE
Monsieur	GABOURG	MARTIN
Madame	GABRIELE	MARYLINE
Madame	GABRY	EDITH
Madame	GARCIA	VERONIQUE
Madame	GENTILINI	JEANNE
Mademoiselle	GIL	MONIQUE
Mademoiselle	GRAC	CHRISTELLE
Mademoiselle	GRESSET	FLORENCE
Madame	GUILLAUD	CHRISTINE
Mademoiselle	GUIOT	AGNES
Monsieur	HAITAIAN	GILBERT
Madame	HAMET	ISABELLE
Mademoiselle	HAMMICHE	SONIA
Madame	HAYE	BRIGITTE
Madame	HELUIN	AGNES
Monsieur	HIRTZIG	JACKY
Madame	HUSOVIC	STEPHANIE
Madame	IZQUIERDO	GRAZIELLA
Monsieur	JACOB	FABRICE
Madame	JALABERT	ISABELLE
Mademoiselle	JOLY	CELINE
Madame	JULIEN	MIREILLE
Monsieur	KACHMONE	SADIA
Mademoiselle	KATARYNEZUK	NATHALIE
Mademoiselle	LABAYLE	VALERIE
Mademoiselle	LABORIE	ISABELLE
Mademoiselle	LAFFAGE	COLETTE
Madame	LAMONGIE	VIRGINIE
Madame	LE NOURS	SOPHIE
Mademoiselle	LE RISBE	MANUELLA
Monsieur	LEMAIRE	BERNARD
Madame	LESDANON	LYDIA
Mademoiselle	LOGIEST	CAROLINE
Mademoiselle	LOUATI	KARIMA
Mademoiselle	MACE	NATHALIE
Mademoiselle	MALDJIAN	MARIELLE
Mademoiselle	MANCONE	MELANIE
Madame	MARLIER	PASCALE
Mademoiselle	MARMOND	BRIGITTE
Madame	MARTIAS	SABINA
Madame	MARY	RAPHAELE
Mademoiselle	MASSOL	MARIE-AIMEE
Madame	MATHIEU	MICHELLE
Monsieur	MATOUG	MOUNIR
Monsieur	MAZET	FABRICE

Madame	MAZZOCHI	PASCALE
Madame	MESSIKA	ANNE SOPHIE
Madame	MEZIERES	VALERIE
Mademoiselle	MICHEL	JOCELYNE
Madame	MIR	HELENE
Mademoiselle	MONTEIL	CATHERINE
Monsieur	MORALES	MANUEL
Mademoiselle	MOULAI	FARIZA
Mademoiselle	MOURAT	JENNIFER
Madame	NAULT	FRANCOISE
Monsieur	NEGRE	OLIVIER
Mademoiselle	NICOLAS	LAURENCE
Monsieur	NOEL	PASCAL
Monsieur	NOYER	JEAN MARIE
Mademoiselle	OLIVIERI	CARINE
Madame	PASSARELLI	CORINNE
Mademoiselle	PATRICOLA	CAROLE
Madame	PELLAT FINET	CHRISTINE
Madame	PELLEGRIN	HELENE
Madame	PENIN	MARTINE
Madame	PERCEPIED	FRANCOISE
Madame	PETEL	PATRICIA
Madame	PETIN	MARYSE
Monsieur	PICOCHE	DANIEL
Mademoiselle	PIERRE	RACHEL
Madame	PIGOT	MARIE FRANCE
Mademoiselle	PRADEL	VIOLAINE
Madame	PRINCE	MIREILLE
Madame	PRISER	MARIELLE
Madame	PROST	SYLVIE
Madame	PRUDHOMME	CATHERINE
Madame	QUENOI-DIOP	MARION
Mademoiselle	QUINT	SOPHIE
Madame	RAGGIRI	MURIEL
Mademoiselle	RAIBAUD	PEGGY
Mademoiselle	RAKI	BAYA
Madame	RASOLONJATOVO	RAIVONJAKASOA
Mademoiselle	RASTOLL	MARIE-JEAN
Mademoiselle	RECUSATI	ANGELIQUE
Madame	REGAZZONI	KAREN
Mademoiselle	RENARD MARTINEZ	NATACHA
Monsieur	REYGROBELLET	XAVIER
Monsieur	RIBERO	GILLES
Mademoiselle	RICARD	NATHALIE
Mademoiselle	RIQUE	MARYLINE
Madame	RIVIERE	SANDRINE
Monsieur	ROSITANO	ROCCO
Madame	ROUSSEL	ROUSSEL
Monsieur	SAEZ	SYLVIANE
Monsieur	SALANDIN	REINALD
Mademoiselle	SALVADOR	LAETITIA
Monsieur	SANCHEZ	GILLES
Madame	SANCHEZ	NADINE
Monsieur	SANDAL	RABAH
Monsieur	SARDA	LAURENT
Madame	SARFATI	ARLETTE
Madame	SAULE	MARIE AUDE

Madame	SAVINO	MANUELLA
Madame	SCHEMBRI	HELENE
Mademoiselle	SCHNEIDER-AULON	MARIE
Monsieur	SEKSIK	MICHAEL
Madame	SELLAM	BRIGITTE
Madame	SEMPERE	SYLVIE
Madame	SIBILLE	DANIELE
Mademoiselle	SIMON	NATHALIE
Mademoiselle	SMAINI	NADINE
Madame	STAGNETTO	MARIE-DOMINIQUE
Madame	STURINO	MARIE HELENE
Monsieur	SULTANA	SERGE
Madame	TARQUINI	AGNES
Mademoiselle	TAXY	ANNE
Madame	TEMPESTA	NATHALIE
Madame	TERRAMAGRA	VIRGINIE
Madame	THOMAS	MARIE-CLAIRE
Mademoiselle	TOGNETTI	JOSIANE
Madame	TORRE	CORINNE
Madame	VALCHIUSA	PATRICIA
Monsieur	VEROLLET	CHRISTOPHE
Mademoiselle	VIAL	CELINE
Madame	VIOLA	VERONIQUE
Madame	VIVES	VERONIQUE
Monsieur	VORON	ANTOINE
Mademoiselle	ZAKY	SAPHINAISE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 5 mars 2008
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. BENNIOU Hamid

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 mars 2008
Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 6 mars 2008
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. JUNG Stéphane, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Essonne (91) - centre de secours de Brunoy (91)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 mars 2008
Signé : Michel SAPPIN

DAG

Elections et Affaires générales



EL n° 2008-21

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 11 mars 2008

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE

Portant publication des listes de candidats
aux élections cantonales du 16 mars 2008 (second tour)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 28 et R.109-2 ;

Vu le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007, portant convocation des
collèges électoraux pour l'élection des conseillers généraux ;

Vu les résultats acquis au premier tour de scrutin organisé le 9 mars 2008 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées à la Préfecture des Bouches-
du-Rhône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-
Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats aux élections cantonales du 16
mars 2008 (second tour) est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et les maires des
communes du département concernés par les élections cantonales sont chargés
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs.

Signé

Michel SAPPIN

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON D'AIX-EN-PROVENCE-CENTRE

2^{ème} tour de scrutin

1	M. AGOPIAN Jacques Remplaçant (e) : Mme VALETA Marie-José
2	M. GENZANA Bruno Remplaçant (e) : Mme GARCIA Claudette

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON D'AIX-EN-PROVENCE-NORD-EST

2^{ème} tour de scrutin

1	M. LOMBARD Henry Remplaçant (e) : Mme DAVENNE Chantal
2	M. BOUVET Jean-Pierre Remplaçant (e) : Mme SAEZ Patricia

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON D'ARLES-EST

2^{ème} tour de scrutin

1	M. VULPIAN Claude Remplaçant (e) : Mlle GUIBAUD Aurore
---	-----------------------------------------------------------

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON D'AUBAGNE-OUEST

2^{ème} tour de scrutin

1	M. GAZAY Gérard Remplaçant (e) : Mme SCATURRO Chantal
2	M. FONTAINE Daniel Remplaçant (e) : Mme CAPDEVILLE Christine

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE GARDANNE

2^{ème} tour de scrutin

1	M. JORDA Claude Remplaçant (e) : Mme BOSSY Sylvie
2	M. MALLIÉ Richard Remplaçant (e) : Mme GIACALONE - CRUVEILLER Chantal

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON D'ISTRES-NORD

2^{ème} tour de scrutin

1	M. FRANCIOLI Louis Remplaçant (e) : Mme LANDAIS Gisèle
2	M. VIGOUROUX Frédéric Remplaçant (e) : Mme AYALA - GACHON Anne-Marie
3	Mme DUMAS Cécile Remplaçant (e) : M. LAPLANCHE Jacques

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON D'ISTRES-SUD

2^{ème} tour de scrutin

1	M. RAIMONDI René Remplaçant (e) : Mme MORA Claude
2	Mme JOULIA Nicole Remplaçant (e) : M. BERNARDINI François

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-BELSUNCE

2^{ème} tour de scrutin

1	Mme SPORTIELLO Josette Remplaçant (e) : M. HERBAULT Hervé
2	M. MURACCIOLE Jean-Michel Remplaçant (e) : Mme RENAUX Jeanne

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-LA-BLANCARDE

2^{ème} tour de scrutin

1	M. DI NOCERA Maurice Remplaçant (e) : Mme FAYOLLE Christine
2	M. YANA Clément Remplaçant (e) : Mlle GUARNIERI Emilie

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-LA-POINTE-ROUGE

2^{ème} tour de scrutin

1	M. ALLOUCH Francis Remplaçant (e) : Mme AUBANEL Danièle
2	M. MIRON Richard Remplaçant (e) : Mme DE GUELTZL Dominique

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-LA-ROSE

2^{ème} tour de scrutin

1	M. WEYGAND Félix Remplaçant (e) : Mlle ISSILAMOU Soibahate
2	M. BOURGAT Michel Remplaçant (e) : Mme N'GONGA Marie-Yves

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-LES-TROIS-LUCS

2^{ème} tour de scrutin

1	M. MASSE Christophe Remplaçant (e) : Mlle BOULAY Flora
2	M. ASSANTE Robert Remplaçant (e) : Mme POZMENTIER épouse SPORTICH Caroline

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-NOTRE-DAME-LIMITE

2^{ème} tour de scrutin

1	M. BENARIOUA Rebia Remplaçant (e) : Mlle FURACE Josette
---	------------------------------------------------------------

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-SAINT-LAMBERT

2^{ème} tour de scrutin

1	Mme BERNASCONI Sabine Remplaçant (e) : M. CRISTOFARI Jean
2	M. MENNUCCI Patrick Remplaçant (e) : Mme ALLIBERT Lyane

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-SAINT-MARCEL

2^{ème} tour de scrutin

1	M. BARTHÉLÉMY Denis Remplaçant (e) : Mme TABUTAUD Anne-Marie
2	Mme CARREGA Sylvie Remplaçant (e) : M. KASMADJIAN Alfred

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-SAINT-MAURONT

2^{ème} tour de scrutin

1	Mme AUCOUTURIER Marie-Claude Remplaçant (e) : M. OZ Paul
2	M. NOYES Jean-François Remplaçant (e) : Mme GOMIS Amélia

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-VAUBAN

2^{ème} tour de scrutin

1	M. BISMUTH Robert Remplaçant (e) : Mme TOMASI Marie France
2	M. MALRAIT André Remplaçant (e) : Mme CARADEC Laure-Agnès

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE MARSEILLE-VERDURON

2^{ème} tour de scrutin

1	M. JIBRAYEL Henri Remplaçant (e) : Mme QUERO Berthe
---	--------------------------------------------------------

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE ROQUEVAIRE

2^{ème} tour de scrutin

1	M. NIEL André Remplaçant (e) : Mme MIQUELLY Véronique
2	Mme GARCIA Danièle Remplaçant (e) : M. JULIEN Paul

**ELECTIONS CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE SALON-DE-PROVENCE

2^{ème} tour de scrutin

1	M. TONON Michel Remplaçant (e) : Mme LEQUEUX - GRUNINGER Catherine
2	M. ISNARD Nicolas Remplaçant (e) : Mme BELLONE Pierrette



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE VOTE POUR
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
EN VUE DU RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire BSIS/DC/ n° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 8 janvier 2008 relative au renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

.../...

-2-

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en vue de la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ont lieu par correspondance.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ces élections est arrêté comme suit :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------|
| ➤ ouverture du délai de dépôt des candidatures | jeudi 17 avril 2008 |
| ➤ clôture du délai de dépôt des candidatures | jeudi 24 avril 2008 |
| ➤ date limite d'envoi des bulletins de vote et du matériel électoral | mardi 29 avril 2008 |
| ➤ date limite d'envoi des votes à la Préfecture | vendredi 9 mai 2008 |
| ➤ dépouillement | jeudi 15 mai 2008 |
| ➤ proclamation des résultats | vendredi 16 mai 2008 |

ARTICLE 3 : Nul ne peut être électeur au titre des catégories différentes. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 : Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira le jeudi 15 mai 2008. Les résultats pourront être contestés devant le Tribunal Administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le Préfet.

ARTICLE 5 : Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à MARSEILLE,
Le 11 mars 2008

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE VOTE
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1424-1 à 50 et R 1424-1 à 55 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire BSIS/DC/ n° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 : La date des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en vue de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers est fixée au 15 mai 2008.

ARTICLE 2 : Cette élection a lieu par correspondance selon le calendrier suivant :

Lundi 17 mars 2008 9 h 30 - Ouverture du dépôt des listes de candidats à la Préfecture chaque jour ouvrable jusqu'à la date limite, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

... /...
-2-

Mercredi 19 mars 2008 - Diffusion aux centres de secours et à l'ensemble des services des listes des électeurs les concernant.

mercredi 26 mars 2008 à 16 h 00 - Date limite de dépôt des listes de candidats à la Préfecture.

Vendredi 28 mars 2008 - Diffusion aux centres de secours et à l'ensemble des services des listes des candidats

Jeudi 3 avril 2008 à 16h00 - Date limite de contestation des listes électorales au SDIS.

Jeudi 10 avril 2008 - Date limite de dépôt des professions de foi au SDIS.

Vendredi 2 mai 2008 - Date limite d'envoi des votes au SDIS.

Jeudi 15 mai 2008 - Date du dépouillement.

ARTICLE 3 : Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.
Aucune liste de candidats ne pourra être modifiée après la date de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.
Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 : Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira le jeudi 15 mai 2008.
Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivront leur proclamation par tout électeur, candidat et par le Préfet.

ARTICLE 5 : Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 6 : Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône et le Colonel, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage

dans chaque centre de secours et au siège du service départemental
d'incendie et de secours.

Fait à MARSEILLE,
Le 11 mars 2008

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE VOTE POUR
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES DES BOUCHES DU RHÔNE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1424-1 à 50 et R 1424-1 à 55 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 9 avril 1998 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire BSIS/DC/ n° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région, Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La date des élections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en vue de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est fixée au 15 mai 2008.

... / ...

-2-

ARTICLE 2 :

Cette élection a lieu par correspondance selon le calendrier suivant :

- Lundi 17 mars 2008 9 h 30** - Ouverture du dépôt des listes de candidats à la Préfecture chaque jour ouvrable jusqu'à la date limite, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- Mercredi 19 mars 2008** - Diffusion aux centres de secours et à l'ensemble des services des listes des électeurs les concernant.
- Mercredi 26 mars 2008 à 16 h 00** - Date limite de dépôt des listes de candidats à la Préfecture.
- Vendredi 28 mars 2008** - Diffusion aux centres de secours et à l'ensemble des services des listes des candidats
- Jeudi 3 avril 2008 à 16h00** - Date limite de contestation des listes électorales au SDIS.
- Jeudi 10 avril 2008** - Date limite de dépôt des professions de foi au SDIS.
- Vendredi 2 mai 2008** - Date limite d'envoi des votes au SDIS.
- Jeudi 15 mai 2008** - Date du dépouillement.

ARTICLE 3 :

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.
Aucune liste de candidats ne pourra être modifiée après la date de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.
Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 :

Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira le jeudi 15 mai 2008.
Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivront leur proclamation par tout électeur, candidat et par le Préfet.

ARTICLE 5 :

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 6 :

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône et le Colonel, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage dans chaque centre de secours et au siège du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à MARSEILLE,

Le 11 mars 2008

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN

